

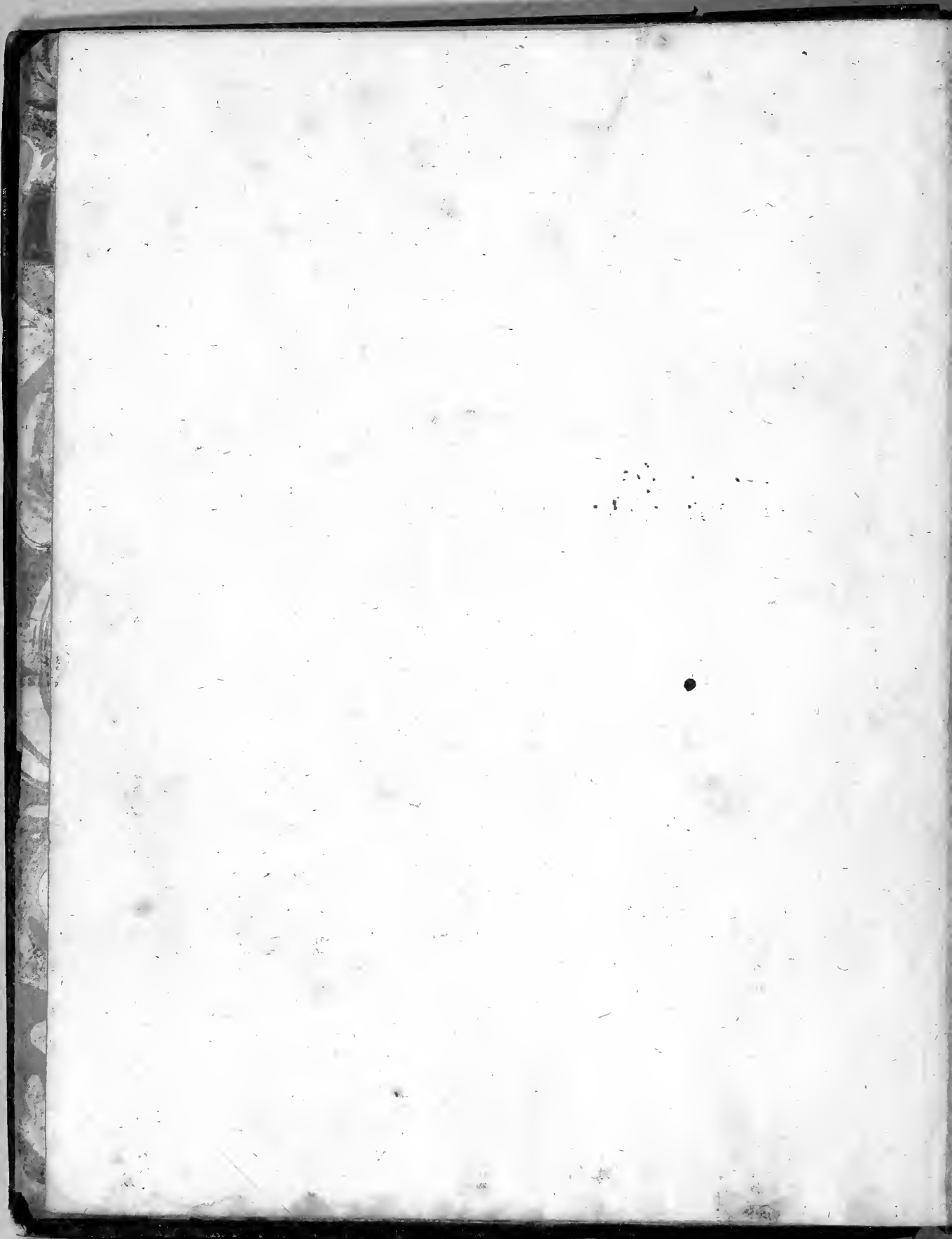
A.5.00



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Domingue pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque
toutes la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour le mémoire que j'ai composé
sur la police de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

Inventaire ord^{re} de la
Marine sur 2^e f. 67.

Mareschall. Capitaine au Corps
Régul de l'artillerie.
Mort. de Metz. 1780.

4

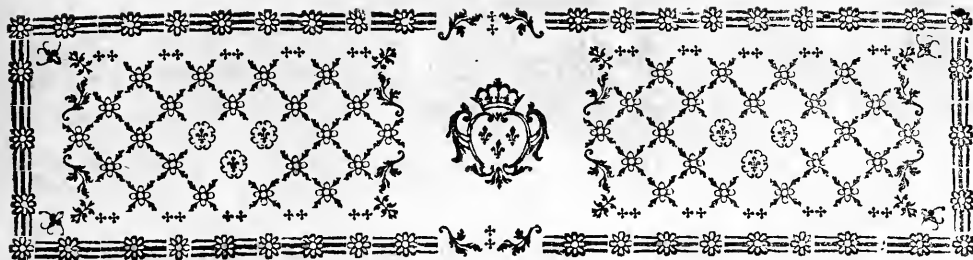
Domingue, pour lui tenir lieu de ration de pain & de viande.

V I I I.

MM. les Commandans en second & autres Officiers de l'Etat-Major pour le Roi veilleront à la plus prompt formation de chaque Compagnie, dont MM. les Commandans & Majors de Bataillon de Milices seront spécialement chargés, & ce conformément aux instructions qu'ils auront de nous.

Nous sommes persuadés d'avance que nous n'aurons que les meilleurs témoignages à rendre au Roi du zele & de l'empressement avec lequel chacun concourra à remplir les intentions de Sa Majesté dans une circonstance aussi importante.

Donné au Cap, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de notre Secrétaire, le 12 mars 1779. *Signé*, D'ARGOUT;
& plus bas, Par M. le Général, LEFEBVRE DE GRUEL. Et scellé d'un cachet en cire rouge.



ORDONNANCE

PORTANT augmentation de vingt - quatre hommes par Compagnie, & établissement d'un Capitaine en second, également par chaque Compagnie, & d'un second Aide-Major & Sous-Aide-Major dans le Corps des Chasseurs-Volontaires.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Gouverneur-
Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous
le vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Milices, For-
tifications & Artillerie desdites Isles.

LES circonstances exigeant de porter à 103 hommes chaque Compagnie du Corps des Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, dont le complet avoit été fixé à 79 par notre Ordonnance du 12 mars dernier; étant en conséquence nécessaire, pour le bien du Service, d'augmenter le nombre des Officiers proportionnellement à celui des Fusiliers, & voulant nous conformer à l'art. 37 de l'Ordonnance du Roi du 1^{er} avril 1768, concernant les Milices, qui établit en temps de guerre un Capitaine en second dans les Compagnies des Gens de couleur:

Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté, avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Compagnie fera commandée par un Capitaine-Commandant, un Capitaine en second, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & composée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, quatre-vingt-huit Fusiliers & deux Tambours.

I I.

Le Corps des Chasseurs-Volontaires sera divisé en deux Bataillons, composé chacun de cinq Compagnies. Il y aura un Aide-Major & un Sous-Aide-Major par Bataillon, & nous créons en conséquence un second Aide-Major & un second Sous-Aide-Major.

Le Commandant de Bataillon, ayant rang de Lieutenant-Colonel par Brevet du Roi, commandera après tous les Lieutenans-Colonels titulaires en sadite qualité de Lieutenant-Colonel, & fera attaché au premier Bataillon.

I I I.

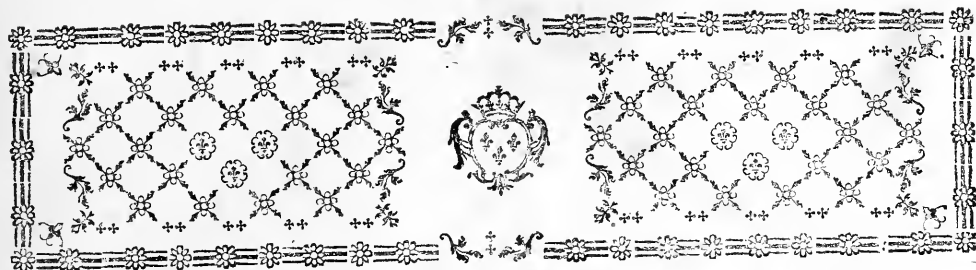
Les appointemens de l'Aide-Major & Sous-Aide-Major de nouvelle création seront payés sur le même pied que ceux fixés par notre Ordonnance du 12 du mois de mars dernier.

Les appointemens des Capitaines en second seront payés sur le même pied qu'aux huit derniers Capitaines des Régimens Coloniaux; savoir:

	<i>par jour.</i>	<i>par mois.</i>	<i>par an.</i>
A chaque Capitaine...	6 l. 13 f. 4 d.	200 l.	2400 l.

Donné au Cap, sous le sceau de nos armes & le contre-seing
de notre Secrétaire, le 21 avril 1779. *Signé*, D'ARGOUT;
& plus bas, Par M. le Général, DE LA HOGUE. Et scellé d'un
cachet en cire rouge.

-30253-



RÉGLEMENT

Sur les appointemens , solde , administration & récompenses de deux Corps créés par Ordonnance de ce jour , sous la dénomination de Grenadiers & Chasseurs-Volontaires de Saint - Domingue.

Du 12 mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT,
Maréchal des Camps & Armées du Roi , son Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent , & Inspecteur-Général des Troupes , Milices, Fortifications & Artillerie desdites Isles.

EN conséquence des Ordres de Sa Majesté, nous avons par Ordonnance de ce jour, ordonné la levée de deux Corps, l'un sous la dénomination de Grenadiers - Volontaires, & l'autre de Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, ce dernier composé de Gens de couleur. Mulâtres & Negres libres, & étant nécessaire de faire un Règlement concernant l'administration de ces Corps, & de faire en même temps connoître les avantages & récompenses qui sont accordés en faveur de la bonne volonté, du zele & de l'émulation, nous avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui suit.

A.



EB

S137

1770

1





